

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 680

présenté par

M. Berrios, M. Thévenot, Mme Louwagie, M. Ledoux, M. Lurton, M. Viala, M. Salen, M. Tétart,
M. Sermier, M. Couve et M. Bouchet

ARTICLE 25

Rétablir l'alinéa 20 dans la rédaction suivante :

« b) À la troisième phrase, les deux occurrences du nombre : « 7,62 » sont remplacées par le nombre : « 15 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire une disposition adoptée au Sénat mais supprimée en commission en nouvelle lecture.

L'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) communiquent des renseignements statistiques au Préfet.

Il fixe notamment à 7,62 euros la pénalité pour un locataire défaillant ne répondant pas à la demande d'enquête de son bailleur. Ce montant est la conversation mathématique des 50 francs fixés initialement par la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité.

Or, ce montant est dérisoire et non incitatif pour contraindre les locataires défaillants.

Il est donc proposé de porter ce montant à 15 euros.